

Ville de PARENTIS EN BORN
Département des Landes
Boîte Postale 42
40161 PARENTIS EN BORN CEDEX
Tél : 05 58 78 40 02
Fax : 05 58 78 90 22
Direction générale des services

PROCÈS-VERBAL
Séance ordinaire du Vendredi 03 avril 2026

L'an deux mille vingt-six, le trois avril à 19 heures, le Conseil Municipal dûment convoqué le vingt-sept mars, s'est réuni à la Salle du Conseil municipal de la mairie de Parentis-en-Born, en séance ordinaire sur convocation de Madame Marie-Françoise NADAU, Maire.

Installation de Mme Nathalie BOUVARD en tant que conseillère municipale à la suite de la démission de M. Mathias ARTIGOT.

Présents : 26

Marie-Françoise NADAU, Maire
Adrien FERE, Lenaïc CHERON, Eric SOULES, Delphine MOLEIRO, Paul CRUCHANDEU
Véronique GAZEILLES, Jean-Luc BUREAU du COLOMBIER, Johanna GALVEZ, adjoints
au Maire, Martial GENY, Hélène DAUDIGNON, Catherine VIGHETTI, Catherine
PINSAT, Angel RAMOS, Annabelle BESNARD, Romain ARCHIMBAUD, Candice
MERCIER, Antoine GSEGNER, Virginie GODARD, Aurélie FLAUX, Hélène GATARD,
Philippe LOBELLO, Georges LALUQUE, Yoann DUBOURG, Vanessa OULD-SADOUN,
Nathalie BOUVARD, Conseillers municipaux.

Absents ayant donné pouvoir : 03

Marcel CORBI donne procuration à Madame CHERON
Gilles BIENAIME donne procuration à Monsieur FERE
Kévin CAPDET donne procuration à Madame MOLEIRO

Secrétaire de séance :

Madame Lenaïc CHERON

Adoption du PV du 20.02.2026 adopté à l'unanimité des votants

Adoption du PV du 21.03.2026 adopté à l'unanimité

Ordre du jour adopté à l'unanimité

Délibération n° 2026/025 : Affaires Générales

Rapporteur : Madame le Maire

**FIXATION DES INDEMNITÉS DE FONCTION DU MAIRE - DES ADJOINTS
DES CONSEILLERS DÉLÉGUÉS ET DU CONSEILLER RÉFÉRENT**

Madame Le Maire rappelle qu'il avait été fixé à 8 le nombre d'adjoints et procédé à leur élection, qu'il appartient donc au conseil municipal de fixer les indemnités,

sachant qu'il a été ajouté pour former l'équipe de l'exécutif trois conseillers délégués et une conseillère référente. Les conseillers délégués sont Antoine GSEGNER à la sécurité, Catherine PINSAT au développement économique, au tourisme et au marché de plein air, Romain ARCHIMBAUD à l'environnement et au développement durable et Hélène DAUDIGNON en tant que conseillère référente aux ressources humaines.

Elle rappelle que ces indemnités ne sont pas un salaire, mais une compensation car être élu, c'est assumer au quotidien des responsabilités importantes, consacrer du temps à la gestion des dossiers, être présent sur le terrain et bien sûr disponible pour nos concitoyens. Cet engagement justifie une reconnaissance adaptée. Il est également important de préciser que les élus ont fait le choix de ne pas appliquer le niveau maximal autorisé. Cela traduit une volonté de gestion raisonnable, respectueuse des équilibres budgétaires et de partage avec les conseillers délégués et la conseillère référente.

Par ailleurs, refuser toute revalorisation ou réduire excessivement ces indemnités poserait une vraie difficulté démocratique. Cela reviendrait donc à limiter l'accès aux fonctions électives à celles ou ceux qui en ont déjà les moyens, au détriment de la diversité, des profils et de la représentativité. Ces indemnités, présentées dans la délibération, sont strictement encadrées par la loi et votées en toute transparence par notre conseil. Elles ne relèvent ni d'un privilège, ni d'une décision discrétionnaire, mais d'un cadre républicain clair. Il ne s'agit pas d'un avantage, mais d'un outil nécessaire pour permettre à chacun d'exercer pleinement son mandat et pour garantir le bon fonctionnement de notre démocratie locale.

Ainsi, concernant les indemnités du Maire, le montant susceptible d'être attribué est fixé au maximum à 58,30 % du traitement brut terminal. Il est proposé de le fixer à 49,80 %. Les indemnités maximales des adjoints sont, selon le même calcul, fixées à 23,32 % du traitement brut terminal et il est proposé de les fixer à 19,90 %. Celles des conseillers délégués sont proposées à 9,95 % et celles du conseiller référent à 6 %.

Il est à noter que cet ensemble d'indemnités est compris dans l'enveloppe globale mensuelle qui est de 10 065,02 €. Cette enveloppe globale, initialement prévue pour 8 adjoints et le Maire, est finalement divisée en 13 : le Maire, les adjoints, les conseillers délégués et le conseiller référent.

Madame OULD-SADOUN demande si, dans le contexte économique actuel, marqué par des tensions au niveau du pouvoir d'achat et des contraintes budgétaires importantes, il est opportun d'augmenter ces indemnités, même si elles sont prévues dans l'enveloppe globale. Elle considère qu'il serait de bon ton de faire preuve d'un peu d'exemplarité.

Madame Le Maire explique que les indemnités ne sont pas augmentées puisque comprises dans l'enveloppe réglementaire, laquelle est divisée en plus de parts que celles arrêtés réglementairement. Elle indique que la délibération suivante fixera la majoration potentiellement applicable.

Exposé des motifs

Par délibération du 21 mars 2026, le Conseil Municipal a fixé à huit le nombre d'adjoints au Maire et procédé à l'élection de ces adjoints selon les dispositions réglementaires prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

En complément de ces dispositions Madame le Maire a, par arrêtés, procédé à la désignation de trois conseillers municipaux délégués et un conseiller référent.

À la suite de ces désignations, il appartient au Conseil Municipal de fixer les modalités de versement des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées, au Maire, Adjoints et Conseillers Municipaux délégués et référent en application des articles L2123-20 à L2123-24 et R 2123-23 à R 2123-24.

Ci-dessous les dispositions réglementaires :

Les indemnités de fonction du Maire, des Adjoints, et Conseillers Municipaux délégués et référents, sont fixées par référence au traitement correspondant à l'indice terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique Territoriale et en fonction de la catégorie démographique de la commune (catégorie des communes de 3 500 à 9 999 habitants).

1) Indemnités du Maire

- Le montant maximum de l'indemnité de fonction susceptible d'être attribuée au Maire est fixé à 58,30 % du traitement brut terminal (2 396,43 €/mois – valeur janvier 2026)

2- Indemnités maximales des Adjoints

- le montant maximum de l'indemnité de fonction susceptible d'être attribuée aux Adjoints est fixé à 23,32 % du traitement brut déterminé par l'indice terminal (958,57 €/mois soit montant brut mensuel pour 8 adjoints : 7 668,56 € – valeur janvier 2026)

3- Indemnité des conseillers délégués

- En application de l'article L2123-24-1 III du Code Général des Collectivités Territoriales, les conseillers municipaux auxquels le Maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L2122-18 et L2122-20 peuvent percevoir une indemnité comprise dans l'enveloppe budgétaire Maire et adjoints, soit dans l'enveloppe globale mensuelle de :

$58,30 \% + (8 \times 23,32 \% = 186,56 \%) = 244,86 \%$
 $2396,43 + (8 \times 958,57) = 10\ 065,02$ (valeur janvier 2026)

4 – Indemnité de conseiller référent

- En application de l'article L2123-24-1 II du Code Général des Collectivités Territoriales, il peut être versé une indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité est au maximum égale à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20 et doit également être comprise dans l'enveloppe globale mensuelle mentionnée supra.

Par ailleurs, les dispositions de l'article L 2123-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permettent l'application d'une majoration de 15 % sur le montant de l'indemnité du Maire et des adjoints, au titre de commune chef-lieu de canton et d'une majoration de 25 % au titre de commune station classée de tourisme. Ces majorations feront l'objet d'une délibération complémentaire.

Afin de rester dans la continuité du mandat précédent, il est proposé au Conseil Municipal de ne pas fixer les indemnités allouées aux Elus au taux maximum, afin de pouvoir verser une indemnité aux conseillers délégués et référent.

Délibération

En conséquence, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** que le montant des indemnités de fonctions du Maire, des Adjoints et conseillers municipaux est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints par les articles L 2123-22 à L 2123-24-1 précités, fixé aux taux suivants :
 - Pour le Maire : 49,80 % du traitement de l'indice brut terminal, de l'échelle indiciaire de la FPT,
 - Pour les Adjoints : 19,90 % du traitement de l'indice brut terminal, de l'échelle indiciaire de la FPT
 - Pour les conseillers municipaux bénéficiant d'une délégation de fonction du Maire : 9,95 % du traitement de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la FPT
 - Pour le conseiller référent : 6% conformément à l'article L. 2123-24-1 II du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **DIT** que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits ouverts à l'article 65311 du chapitre 65 du budget primitif 2026 et suivants,

- **DÉCIDE** que ces indemnités seront versées mensuellement à compter de la date d'installation du conseil municipal et de la prise effective de fonction du Maire, des adjoints, des conseillers délégués et du conseiller référent.

Délibération n° 2026/026 : Affaires Générales

Rapporteur : Madame le Maire

FIXATION DES INDEMNITÉS DU MAIRE ET DES ADJOINTS - MAJORATION AU TITRE DE STATION CLASSÉE DE TOURISME

Madame Le Maire explique qu'une double majoration peut être appliquée aux indemnités du maire et des adjoints, l'une de 15 % au titre de chef-lieu de canton et l'autre de 25 % au titre de station classée tourisme. Il est proposé de ne pas appliquer la majoration au titre de chef-lieu de canton, de n'appliquer que la majoration au titre de station classée tourisme. Un taux de 17 % apparaît pertinent, car adapté aux caractéristiques propres de la commune, dans la mesure où toutes les stations classées tourisme ne font pas face aux mêmes réalités.

Il s'agit, dans ce cas également, d'une volonté de ne pas appliquer systématiquement le plafond maximal, d'être dans une démarche de sobriété et de juste rémunération. Il y a donc un équilibre entre l'engagement des élus et la perception que peuvent en avoir les habitants.

Madame BOUVARD s'interroge : pourquoi ne pas renoncer totalement à cette majoration et avoir ainsi une vision raisonnable des indemnités ?

Madame Le Maire réitère ses propos : les indemnités proposées ce jour ne le sont pas à leur maximum. Cette revalorisation, au regard du mandat précédent, n'est que de 2 % et paraît tout à fait cohérente. Elle indique que ce classement de stations tourisme demande aussi plus d'investissement de la part des élus.

Monsieur DUBOURG souhaite connaître la différence entre le montant des indemnités du mandat précédent et celui proposé ce jour.

Madame le Maire répond ne pas la connaître.

Monsieur SOULES précise que Madame Le Maire abandonne 470,82 € sur ses indemnités, les adjoints 188,14 € et les conseillers délégués 94,07 €.

Exposé des motifs

VU le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal constatant l'élection du Maire et des adjoints,

VU les arrêtés municipaux portant délégation de fonctions aux adjoints et aux conseillers municipaux,

VU la délibération n° 2026/025 de ce jour fixant le montant des indemnités de fonctions des élus,

CONSIDÉRANT que la Commune de Parentis en Born est station classée de tourisme et qu'à ce titre les indemnités réellement versées au Maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux peuvent être majorées de 25 %,

VU l'article L. 2123-22 du Code Général des collectivités qui dispose notamment que « l'application des majorations aux indemnités de fonction fait l'objet d'un vote distinct. Le conseil municipal vote, dans un premier temps, le montant des indemnités de fonction, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale définie au II de l'article L2123-4. Dans un second temps, il se prononce sur les majorations prévues au premier alinéa du présent article, sur la base des indemnités votées après répartition de l'enveloppe. Ces deux décisions peuvent intervenir au cours de la même séance. »,

CONSIDÉRANT ainsi qu'il convient désormais de voter cette majoration par une délibération spécifique,

CONSIDÉRANT que les élus décident de renoncer à la majoration ouverte au titre de chef-lieu de canton,

Délibération

En conséquence, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité :

- **AUTORISE** l'application d'une majoration de 17% de l'indemnité de fonction octroyée au Maire, aux adjoints, et conseillers délégués de la ville de Parentis en Born étant station classée de tourisme,
- **PRÉCISE** que ces indemnités seront payées mensuellement et suivront automatiquement l'évolution de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- **DIT** que les crédits nécessaires au versement des indemnités de fonctions ouverts à l'article 65311 du chapitre 65 du budget primitif 2026 et suivants,
- **DÉCIDE** que Madame le Maire ou son représentant sont autorisés à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 2026/027 : Affaires Générales

Rapporteur : Madame le Maire

COMMISSIONS MUNICIPALES - PRINCIPE DE PERMANENCE - COMPOSITION - ADOPTION DU PRINCIPE DE RÉPARTITION DES SIÈGES - DÉFINITION DE LEUR OBJET

Madame Le Maire explique que les commissions municipales sont des groupes de travail composés d'élus du conseil municipal. Leur rôle est de préparer les décisions du conseil municipal en étudiant des dossiers spécifiques soit en urbanisme, en finance, en animation, culture, etc. Elles permettent donc de travailler, d'analyser les projets en détail, de débattre des propositions et de formuler des avis avant leurs votes en conseil municipal. Ces instances sont convoquées par le Maire qui en est le président de droit, et lors de leur première réunion, qui va se faire la semaine prochaine, puisque la règlementation impose leur réunion dans les huit jours suivant leur constitution, les commissions désigneront un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché. Dans les communes de plus de 1000 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. Pour assurer cette cohérence et la pérennité des travaux menés et des réflexions conduites, la majorité des élus choisissent d'attribuer un caractère permanent aux commissions et de les spécialiser par domaine d'intervention qui correspond aux délégations des adjoints. Il demeure entendu que la permanence d'une commission ne fait pas obstacle à la possibilité offerte au Conseil d'en changer les membres en cours de mandat ou de la supprimer. Le conseil municipal s'efforce de chercher la pondération politique qui reflète le plus fidèlement la composition de l'assemblée délibérante. La volonté d'ouverture et le respect de l'expression démocratique se traduisent par la proposition d'offrir à chaque liste représentée au sein du conseil municipal la possibilité de s'exprimer dans les commissions municipales dont le nombre de membres sera limité à 8 élus. Cette répartition permet la possibilité pour les trois groupes d'être présentés à toutes les réunions de travail. La répartition résultant du calcul le plus favorable aux groupes d'opposition qu'il est proposé d'adopter est donc sur la base de 8 membres par commission, le Maire, la liste pour Parentis aura 1 membre, la liste Union citoyenne pour Parentis 5 et la liste Mieux vivre ensemble à Parentis, 1 membre, ce qui fait donc en tout 8 membres.

Les commissions installées seront : travaux/forêt, urbanisme, associations/culture, sports, vie scolaire/enfance, finances et petite enfance /jeunesse.

Exposé des motifs

L'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités offre la possibilité au Conseil Municipal de former, au cours de chaque séance, des commissions municipales chargées d'étudier les questions soumises au Conseil. Les commissions peuvent avoir également un caractère permanent et sont, dans ce cas, constituées dans le début du mandat du conseil.

Les commissions formulent des propositions et émettent des avis simples sur chaque affaire étudiée qui sont communiqués ensuite à l'ensemble du Conseil (les résolutions des commissions ne peuvent pas remplacer une délibération du conseil municipal).

Ces instances sont convoquées par le Maire, qui en est Président de droit. Lors de leur première réunion (dans les 8 jours suivant leur constitution), les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions composées exclusivement de conseillers municipaux, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

1 – Principe de permanence

En pratique, rares sont les assemblées municipales qui procèdent à la formation des commissions au cours de chaque séance.

En effet, afin d'assurer la cohérence et la pérennité des travaux menés et des réflexions conduites, la majorité des élus choisissent d'attribuer un caractère permanent aux commissions qu'ils décident de constituer et de les spécialiser par domaine d'intervention.

C'est donc ce caractère permanent qu'il est proposé de donner aux commissions municipales spécialisées qui vont être formées et qui jouent dans les faits, un rôle d'instruction important dans la préparation des dossiers soumis au conseil municipal.

Il demeure entendu, que la permanence d'une commission ne fait pas obstacle à la possibilité offerte au Conseil d'en changer les membres en cours de mandat ou de la supprimer.

2 – Composition - Adoption du principe de répartition des sièges

Le Code général des collectivités territoriales, s'il contraint les conseils municipaux à organiser les commissions municipales de telle sorte qu'il soit permis aux représentants des différentes tendances de s'exprimer et d'être informés à ce stade de la procédure d'élaboration des décisions, en respectant le principe de la représentation proportionnelle, reste en revanche muet quant à la méthode précise à appliquer pour la répartition des sièges de chaque commission.

Aussi le conseil municipal doit-il s'efforcer de rechercher la pondération politique qui reflète le plus fidèlement la composition de l'assemblée délibérante.

C'est là précisément l'objectif fixé au travers de la proposition qui est présentée dans le cadre de l'annexe au présent rapport.

La volonté d'ouverture et le respect de l'expression démocratique se traduisent par la proposition d'offrir à chaque liste représentée au sein du Conseil municipal, la possibilité de s'exprimer dans les Commissions municipales, dont le nombre de membres sera limité à 8.

C'est la raison pour laquelle, il est proposé d'assurer la répartition des sièges au sein des commissions, sur la base d'un scrutin de listes à la représentation proportionnelle simple qui reflète la composition de l'assemblée délibérante.

Cette répartition permet la possibilité pour les trois groupes d'être représentés à toute réunion de travail.

La répartition résultant du calcul le plus favorable aux groupes d'opposition qu'il est proposé d'adopter est donc, sur la base de 8 membres par commission, la suivante :

Membre de droit = le Maire	1
Liste Pour Parentis	1
Liste Union Citoyenne pour Parentis	5
Liste Mieux vivre ensemble à Parentis	1
Total	8 membres

3 – Définition de l'objet des commissions

Les Commissions peuvent être créées, soit pour traiter un domaine général (finances, travaux, urbanisme, ...), soit dans le cadre d'un dossier ou d'un problème spécifique.

Dans cet esprit, il est proposé que soient instituées les Commissions suivantes :

- Commission Travaux-Forêt,
- Commission Urbanisme,
- Commission Associations/Culture,
- Commission Sports,
- Commission Vie Scolaire/Enfance,
- Commission Finances,
- Commission Petite Enfance / Jeunesse.

L'article L. 2121-22 précise que « ces commissions sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit, dans les 8 jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent.

Dans cette première réunion les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché ».

Délibération

En conséquence, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **FIXE** le nombre de membres à huit représentants,
- **ADOpte** :
 - Le principe de permanence des Commissions municipales,
 - Le principe de répartition des sièges tel que présenté, à savoir :

Membre de droit = le Maire	1
Liste Pour Parentis	1
Liste Union Citoyenne pour Parentis	5

- La liste des Commissions municipales à constituer telle qu'énumérée ci-dessus.

Délibération n° 2026/028 : Affaires Générales

Rapporteur : Madame le Maire

COMMISSIONS MUNICIPALES - DÉSIGNATION DES MEMBRES

Madame Le Maire procède à la désignation des membres appelés à assurer la composition des commissions conformément au tableau finalisé avec les deux groupes d'opposition :

- *Commission travaux forêts : le Maire, pour la liste Union citoyenne pour Parentis, Paul CRUCHANDEU, Marcel CORBI, Angel RAMOS, Martial GENY, Gilles BIENAIME, pour la liste Mieux Vivre Ensemble, Georges LALUQUE et pour Parentis Nathalie BOUVARD.*
- *Commission urbanisme : le Maire, Éric SOULES, Romain ARCHIMBAUD, Marcel CORBI, Delphine MOLEIRO, Gilles BIENAIME, Philippe LOBELLO pour la liste Mieux Vivre Ensemble et Yoann DUBOURG pour la liste Pour Parentis.*
- *Commission Associations/Culture : Le Maire, Véronique GAZEILLES, Jean-Luc BUREAU du COLOMBIER, Catherine PINSAT, Marcel CORBI, Catherine VIGHETTI, pour la liste Mieux vivre ensemble, Hélène GATARD et pour Parentis, Nathalie BOUVARD.*
- *Commission Sports : le Maire, Lénaïc CHERON, Jean-Luc BUREAU du COLOMBIER, Marcel CORBI, Catherine VIGHETTI, Véronique GAZEILLES pour la liste Mieux vivre ensemble, Hélène GATARD et pour la liste pour Parentis, Yoann DUBOURG.*
- *Commission Vie scolaire/enfance : Pour la liste donc Union Citoyenne pour Parentis, Lénaïc CHERON, Kevin CAPDET, Aurélie FLAUX, Candice MERCIER, Antoine GSEGNER, pour la liste Mieux vivre ensemble, Georges LALUQUE, pour la liste pour Parentis, Nathalie BOUVARD.*
- *Commission Finances : Adrien FERE, Véronique GAZEILLES, Paul CRUCHANDEU, Hélène DAUDIGNON, Annabelle BESNARD, pour la liste Mieux vivre ensemble, Hélène GATARD, pour la liste pour Parentis, Vanessa OULD-SADOUN.*
- *Commission Petite enfance/jeunesse : pour la liste donc Union Citoyenne Parentis, Delphine MOLEIRO, Kevin CAPDET, Candice MERCIER, Antoine GSEGNER, Aurélie FLAUX. Pour la liste Mieux vivre ensemble, Georges LALUQUE et pour la liste pour Parentis, Vanessa OULD-SADOUN.*

Exposé des motifs

Sur la base des principes qui viennent d'être arrêtés au travers de la délibération n° 2026/027, il appartient au Conseil municipal de procéder à la désignation des 7 membres qui, outre le Maire, Président de droit, composeront chacune des commissions municipales qu'il a été choisi d'instituer.

Délibération

Sur la base des principes arrêtés, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **PROCÈDE** à la désignation des membres appelés à assurer la composition des commissions conformément au tableau ci-annexé.

Délibération n° 2026/029 : Affaires Générales

Rapporteur : Madame le Maire

CRÉATION DES COMITÉS CONSULTATIFS - OBJET ET COMPOSITION

Madame Le Maire explique que les comités consultatifs sont composés d'élus, mais aussi de personnes qui n'appartiennent pas au conseil municipal et qui sont dites sachants. Il s'agit de personnes qualifiées qui ont des compétences ou qui peuvent amener effectivement un autre éclairage lors de ces comités consultatifs. Un important travail y est réalisé, mais ils n'ont pas le même statut, en raison de la présence des personnes extérieures qui y siègent. Leur composition est fixée librement par le conseil municipal pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat en cours et désigné par le Maire. Différents comités sont proposés :

- *Comité consultatif de la restauration municipale,*
- *Comité consultatif développement économique marché plein air,*
- *Comité consultatif animation culture,*
- *Comité consultatif relatif aux questions taurines,*
- *Comité consultatif relatif à l'organisation de la Feria Sen Bertomiu,*
- *Comité consultatif environnement développement durable,*
- *Comité consultatif accessibilité,*
- *Comité consultatif vivre ensemble.*

Seront désignés que les élus, et dans un deuxième temps il y aura un vote pour les membres qui n'appartiennent pas au conseil municipal.

- *Comité consultatif de la restauration municipale : il est conservé la même composition de 8 conseillers municipaux, 6 de la majorité, et un de chaque liste d'opposition. Le Maire est membre de droit. Sont donc désignés Lénaïc CHERON, Annabelle BESNARD, Aurélie FLAUX, Delphine MOLEIRO et Jean-Luc BUREAU du COLOMBIER. Pour la liste Mieux vivre ensemble, ce sera Hélène GATARD et pour Parentis, Yoann DUBOURG. Pour les sachants, des représentants de deux associations de parents d'élèves, la diététicienne qui travaille avec eux sur la restauration scolaire, la directrice générale des services, la directrice du CCAS et de l'EHPAD, le responsable du pôle enfance, le responsable de la cuisine centrale et les deux directrices de l'ALSH que sont maternelles et élémentaires. Cela fait huit conseillers municipaux et dix personnes extérieures.*
- *Comité consultatif du développement économique, commerce, artisanat, marché de plein air, sont désignés Catherine PINSAT, Angel RAMOS, Martial GENY, Hélène DAUDIGNON, Catherine VIGHETTI. Pour la liste Mieux vivre ensemble,*

Georges LALUQUE et pour la liste pour Parentis, Vanessa OULD-SADOUN. Pour les personnes extérieures, deux commerçants non sédentaires du marché, un représentant de l'association des commerçants de Parentis, un représentant de la Chambre de commerce et d'industrie des Landes, un représentant des commerçants du centre-ville, le manager du territoire de la communauté de communes des Grands Lacs, deux représentants des syndicats des marchés de plein air.

- *Comité consultatif animation/culture, il y aura huit conseillers municipaux et sept personnes extérieures. Véronique GAZEILLES, Catherine PINSAT, Aurélie FLAUX, Johanna GALVEZ, Catherine VIGHETTI. Pour la liste Mieux vivre ensemble, Hélène GATARD et pour la liste pour Parentis, Nathalie BOUVARD. Siégeront en personnes extérieures, Sandrine CAVROT, Marie DE RUYTER, Jean-Marie PONCHANT, Vanessa RIPPLINGER, Michèle ERNANDORENA, Virginie ARIZA-PAUILLAC et Mireille PLAS.*
- *Comité consultatif Taurin, il y aura Véronique GAZEILLES, Jean-Luc BUREAU du COLOMBIER, Catherine VIGHETTI, Angel RAMOS, Virginie GODARD. Pour la liste Mieux Vivre Ensemble, Philippe LOBELLO et pour la liste pour Parentis, Nathalie BOUVARD. Pour les personnes extérieures, sont désignées Laurent DAUDIGNON, Patrick DAUDIGNON, Pierre GORRY, Denis PAUILLAC, un représentant de la Peña de la Cape d'Or, Titouan DAUDIGNON et Alain CRABOS.*
- *Comité consultatif de la Féria, il y aura Véronique GAZEILLES, Jean-Luc BUREAU du COLOMBIER, Adrien FERE, Virginie GODARD, Antoine GSEGNER, Pour la liste Mieux vivre ensemble, Philippe LOBELLO, et pour la liste pour Parentis, Vanessa OULD-SADOUN. Pour les personnes extérieures, il y aura un représentant du comité des fêtes, un représentant de l'Amicale des quartiers, un représentant de l'association Bas les pattes, Marine BARRAGUÉ, et un représentant de la banda.*
- *Comité consultatif environnement-développement durable, il y aura huit conseillers municipaux et en attente pour les personnes extérieures. Pour les élus : Romain ARCHIMBAUD, Johanna GALVEZ, Éric SOULES, Antoine GSEGNER, Martial GENY. Pour la liste Mieux vivre ensemble, Philippe LOBELLO et pour Parentis, Yoann DUBOURG.*
- *Comité consultatif accessibilité, il y aura que des élus pour le moment, avec Johanna GALVEZ, Marcel CORBI, Annabelle BESNARD, Paul CRUCHANDEU, Martial GENY. Pour la liste Mieux Vivre Ensemble, Georges LALUQUE et Pour Parentis, Yoann DUBOURG.*
- *Comité Local pour la Sécurité et la Prévention de la Délinquance, il y aura Antoine GSEGNER, Kevin CAPDET, Marcel CORBI, Angel RAMOS, Lénaïc CHERON, pour la liste Mieux vivre ensemble Georges LALUQUE et pour Parentis Nathalie BOUVARD.*
- *Comité consultatif Vivre Ensemble, les élus désignés seront Johanna GALVEZ, Jean-Luc BUREAU du COLOMBIER, Candice MERCIER, Catherine VIGHETTI, Hélène DAUDIGNON. Pour la liste Mieux vivre ensemble, Philippe LOBELLO et pour Parentis, Nathalie BOUVARD.*

Exposé des motifs

Outre les commissions municipales permanentes, le conseil municipal, en application de l'article L. 2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, peut créer des

comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune.

Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil municipal, notamment des représentants des associations locales. Leur composition est fixée librement par le conseil municipal pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le Maire.

Ces comités sont consultés sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité entrant dans le domaine d'activité des membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au Maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués. Ils ne disposent d'aucun pouvoir de décision.

Après réflexion sur les différents thèmes intéressant la commune, il est proposé de reconduire ou créer les comités consultatifs dont l'objet est défini comme suit :

- Comité Consultatif de la restauration municipale,
- Comité Développement Economique – Marché de plein air,
- Comité Consultatif Animations Culture,
- Comité environnement – Développement durable,
- Comité consultatif relatif aux questions taurines,
- Comité consultatif relatif à l'organisation de la feria Sen Bertomiu,
- Comité consultatif Accessibilité,
- Comité consultatif Vivre ensemble,

et dont la composition est précisée dans les tableaux joints en annexe.

Délibération

En conséquence, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, :

- **APPROUVE** la reconduction ou la création des 8 comités consultatifs définis ci-dessus dont la composition est précisée en annexe.

Délibération n° 2026/030 : Affaires Générales

Rapporteur : Madame le Maire

REPRÉSENTATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN D'INSTANCES EXTÉRIEURES

Madame le Maire explique qu'ils vont voter à bulletin secret pour élire les représentants au sein du conseil d'administration du centre communal d'action sociale et pour les membres de la commission d'appel d'offres lors d'une prochaine

délibération. Elle propose de voter à main levée sur cette délibération sur les instances extérieures pour simplification, puisque déjà évoqué ensemble.

- *Syndicat mixte de la gestion du conservatoire des Landes : il faut trois titulaires et trois suppléants. Il y aura en titulaires Véronique GAZEILLES, Marie-Françoise NADAU et Nathalie BOUVARD. En suppléant, il y aura Vanessa OULD-SADOUN, Philippe LOBELLO et Adrien FERE.*
- *Communes forestières, donc il faut un titulaire, il y aura Marcel CORBI et un suppléant, Martial GENY.*
- *Office de tourisme des Grands Lacs, il y aura Catherine PINSAT et Johanna GALVEZ.*
- *Syndicat mixte de gestion des baignades landaises, il y aura Antoine GSEGNER et Jean-Luc BUREAU du COLOMBIER.*
- *Alpi, il y aura Vanessa OULD-SADOUN et Georges LALUQUE.*
- *SYDEC énergie, deux titulaires, il y aura Paul CRUCHANDEU et Romain ARCHIMBAUD, et deux suppléants, Éric SOULES et Yoann DUBOURG.*
- *Conseil d'école maternelle Françoise Dolto, un titulaire, il y aura Lénaïc CHERON et un suppléant, Aurélie FLAUX.*
- *Conseil des écoles élémentaires des Arènes et du Puntet, un titulaire, il y aura Lénaïc CHERON et un suppléant, Aurélie FLAUX.*
- *Conseil d'administration du collège Saint-Exupéry, deux titulaires, il y aura Delphine MOLEIRO, Annabelle BESNARD, et deux suppléants Vanessa OULD-SADOUN et Hélène GATARD.*
- *Conseil d'administration du lycée, deux titulaires Delphine MOLEIRO et Johanna GALVEZ et deux suppléants Vanessa OULD-SADOUN et Hélène GATARD.*
- *CNAS, Antoine GSEGNER et Hélène DAUDIGNON.*
- *Agence France Locale, il y aura un titulaire, Adrien FERE et un suppléant, Hélène GATARD.*

Madame Le Maire fait donc voter à main levée.

Exposé des motifs

Conformément à l'article L. 2121-33 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal « procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du Code et des textes régissant ces organismes ».

Ce même article précise que « la fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes. »

Le mode de désignation des représentants du conseil municipal est généralement laissé à l'appréciation de l'assemblée délibérante, à l'exception de ceux qui concernent :

- Les représentants au sein du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale et les membres de la commission d'appel d'offres (obligation

d'élection au scrutin de listes, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel),

- Les représentants au sein des assemblées délibérantes des établissements publics de coopération intercommunale (scrutin secret à la majorité absolue pour les deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour).

Délibération

En conséquence, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la mise en œuvre de ce mode de scrutin d'une façon générale (scrutin secret à la majorité absolue pour les 2 tours et à la majorité relative au 3^{ème} tour),
- **PROCÈDE** à la désignation des représentants au conseil municipal au sein des instances extérieures retracée dans le tableau ci-joint.

Délibération n° 2026/031 : Affaires Générales

Rapporteur : Madame le Maire

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) - FIXATION DU NOMBRE DES MEMBRES

Madame Le Maire précise que Madame BOUVARD quitte le conseil municipal à 19h35 et donne procuration à Yoann DUBOURG dès cette délibération.

Elle explique que le centre communal d'action sociale est régi par les dispositions du code de l'action sociale et des familles. Il est géré par un conseil d'administration qui est composé du Maire, qui en est le président de droit, et en nombre égal il y a des membres élus en son conseil par le conseil municipal et des membres nommés par le Maire parmi des personnes extérieures au conseil municipal. Il est proposé de reprendre ce qui a fonctionné sur le mandat précédent, c'est-à-dire de limiter à huit membres élus du conseil municipal et huit membres nommés avec des représentants d'associations familiales désignées par l'UDAF, un représentant d'associations de retraités de personnes âgées du département, un représentant des associations de personnes handicapées du département et un représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions. Elle précise qu'une communication en ce sens est en cours par le CCAS.

Exposé des motifs

Le centre communal d'action sociale (CCAS) est régi par les dispositions du code de l'action sociale et des familles (articles L. 123-4 et suivants et R. 123-1 et suivants).

Géré par un conseil d'administration qui est composé du Maire, qui en est le Président de droit, et, en nombre égal :

- de membres élus en son sein par le conseil municipal,

- de membres nommés par le Maire parmi des personnes extérieures au conseil municipal participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune,

le renouvellement de ses membres doit intervenir dans les deux mois qui suivent le renouvellement du conseil municipal (article. R 123-10 du CASF).

Le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération du conseil municipal dans la limite maximale de 8 membres élus et 8 membres nommés, soit 16 membres maximum en plus du président. Il n'est pas fixé de nombre minimum. Cependant, l'article L. 123-6 du code de l'action sociale et des familles prévoit que 4 catégories d'associations doivent obligatoirement être représentées au conseil d'administration parmi les membres nommés par le Maire :

- un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'Union Départementale des Associations familiales (UDAF),
- un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département,
- un représentant des associations de personnes handicapées du département,
- un représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions.

Il ne peut donc y avoir moins de 4 membres nommés. Les membres nommés et élus étant obligatoirement en nombre égal, il y a au minimum 8 membres au total au sein du Conseil d'Administration du CCAS, en plus du président.

Pour ce qui concerne les membres du conseil municipal, il est important de souligner que leur élection s'opère au scrutin secret de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel, chaque conseiller ou groupe de conseillers municipaux pouvant présenter une liste de candidat même incomplète.

Délibération

En conséquence, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **FIXE** à 8 (huit) le nombre de membres élus par le conseil municipal et à 8 (huit) le nombre de membres nommés par le Maire pour composer, sous la présidence du Maire, le Conseil d'Administration du CCAS.

Délibération n° 2026/032 : Affaires Générales

Rapporteur : Madame le Maire

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Madame Le Maire va procéder au vote des délégués qui seront élus en son sein par le Conseil Municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Chacun avait devant soi les bulletins du CCAS avec les trois listes transmises. Sont sur la liste Union Citoyenne pour Parentis, Jean-Luc BUREAU de COLOMBIER, Hélène

DAUDIGNON, Johanna GALVEZ, Catherine PINSAT, Virginie GODARD, Catherine VIGHETTI, Antoine GSEGNER et Aurélie FLAUX. Pour la liste donc pour Parentis, nous avons Yoann DUBOURG, Nathalie BOUVARD et Vanessa OULD-SADOUN et pour la liste Mieux vivre ensemble à Parentis, nous avons Georges LALUQUE, Hélène GATARD et Philippe LOBELLO.

Madame MOLEIRO et Monsieur FERE ont été nommés assesseurs

Madame le Maire après le vote donne le résultat : pour la liste Union citoyenne pour Parentis siègeront Jean-Luc BUREAU du COLOMBIER, Hélène DAUDIGNON, Johanna GALVEZ, Catherine PINSAT, Virginie GODARD et Catherine VIGHETTI, pour la liste Mieux vivre ensemble à Parentis, ce sera donc Georges LALUQUE et pour la liste pour Parentis ce sera Yoann DUBOURG.

Exposé des motifs

Par délibération de ce jour, le Conseil Municipal a fixé à 8 le nombre des membres du Conseil Municipal appelés à siéger au sein du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale.

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder à la désignation de ces représentants selon les dispositions prévues par les articles L. 123-4 à L. 123-9 et R. 123-7 à R. 123-26 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est donné lecture de l'article R. 123-8 du Code de l'Action Sociale qui précise les dispositions suivantes :

« Les membres élus en son sein par le Conseil Municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats. »

Il est ensuite fait appel à candidatures pour l'élection des représentants de la commune à la Commission Administrative du CCAS.

Listes des candidats présentées par des différents groupes :

	Titulaires
Liste Pour Parentis	
	Yoann DUBOURG
	Nathalie BOUVARD
	Vanessa OULD-SADOUN

Liste Union Citoyenne pour Parentis	
	Jean-Luc BUREAU du COLOMBIER
	Hélène DAUDIGNON
	Johanna GALVEZ
	Catherine PINSAT
	Virginie GODARD
	Catherine VIGHETTI
	Antoine GSEGNER
	Aurélie FLAUX
Liste Mieux vivre ensemble à Parentis	
	Georges LALUQUE
	Hélène GATARD
	Philippe LOBELLO

I - Election des membres titulaires

Votants	29
Nuls	0
Suffrages exprimés	29
Nombre de sièges à pourvoir	8
1 siège = 29 / 8 suffrages	3.62

Ont obtenu :

Pour Parentis	3 voix
Union Citoyenne pour Parentis	23 voix
Mieux vivre ensemble à Parentis	3 voix

1/a – Répartition proportionnelle

Pour Parentis	voix : 3/3.62	= 0.83	= 0 siège
Union Citoyenne pour Parentis	voix : 23/3.62	= 6.35	= 6 sièges
Mieux vivre ensemble à Parentis	voix : 3/3.62	= 0.83	= 0 siège
Nombre de sièges attribués =			6

1/b – Répartition au plus fort reste 7ème siège restant

Pour Parentis	voix $3 - (0 \times 3.62) = 3$	= 0 siège
Union Citoyenne pour Parentis	voix $23 - (6 \times 3.62) = 1.28$	= 0 siège
Parentis en Commun	voix $3 - (0 \times 3.62) = 3$	= 1 siège

Les listes Pour Parentis et Mieux vivre ensemble à Parentis présente un plus fort reste identique. La liste attributaire du siège n° 7 est donc celle ayant obtenu le plus de voix aux élections municipales, à savoir la liste Mieux vivre ensemble à Parentis.

1/c – Répartition au plus fort reste 8ème siège restant

Pour Parentis	voix $3 - (0 \times 3.62) = 3$	= 1 siège
Union Citoyenne pour Parentis	voix $23 - (6 \times 3.62) = 1.28$	= 0 siège
Parentis en Commun	voix $3 - (1 \times 3.62) = 0.62$	= 0 siège

Délibération

En conséquence, le Conseil Municipal :

- **PROCÈDE** à la désignation de ses délégués de la manière suivante :
- 1 délégué désigné par la liste Pour Parentis
- 6 délégués désignés par la liste Union Citoyenne pour Parentis
- 1 délégué désigné par la liste Mieux vivre ensemble à Parentis

		Titulaires
Liste Pour Parentis	1 siège	
		Yoann DUBOURG
Liste Union Citoyenne pour Parentis	6 sièges	
		Jean-Luc BUREAU du COLOMBIER
		Hélène DAUDIGNON
		Johanna GALVEZ
		Catherine PINSAT
		Virginie GODARD
		Catherine VIGHETTI
Liste Mieux vivre à Parentis	1 siège	
		Georges LALUQUE

Délibération n° 2026/033 : Affaires Générales

Rapporteur : Madame le Maire

COMMISSION PERMANENTE D'APPEL D'OFFRES - DÉSIGNATION DES 5 MEMBRES TITULAIRES ET DE LEURS 5 SUPPLÉANTS

Madame le Maire poursuit sur la commission d'appel d'offres. Il y aura cinq titulaires et cinq suppléants. Pour la commission d'appel d'offres, l'article 72 de la Constitution française a consacré le principe de la libre administration des collectivités locales et c'est ainsi qu'en matière de marchés publics, celles-ci disposent de la liberté de choix de leurs prestataires. Cette commission d'appel d'offres est composée de membres de l'assemblée délibérante ayant voix délibérative qui sont donc le Maire qui est Président de la commission ou son représentant, et des membres du conseil municipal au nombre de cinq dans les communes d'au moins 3500 habitants élus à la représentation proportionnelle au plus fort est, au scrutin de liste et à bulletin secret. Sont donc proposés : pour la liste Union citoyenne pour Parentis, Marie-Françoise NADAU, Adrien FERE, Hélène DAUDIGNON, Annabelle BESNARD et Catherine PINSAT. Les suppléants Paul CRUCHANDEU, Romain ARCHIMBAUD, Virginie GODARD, Catherine VIGHETTI, Antoine GSEGNER. Pour Mieux vivre ensemble titulaire Philippe LOBELLO et Hélène GATARD et pour la liste pour Parentis titulaire Yoann DUBOURG, Vanessa OULD-SADOUN et Nathalie BOUVARD.

Exposé des motifs

L'article 72 de la Constitution Française a consacré le principe de la libre administration des collectivités locales.

C'est ainsi qu'en matière de marchés publics, celles-ci disposent de la liberté de choix de leurs prestataires.

Cependant, ce choix doit s'exercer en toute objectivité et respecter le principe de l'égalité de traitement entre les candidats à la commande publique.

L'appel d'offres est la procédure qui permet d'assurer au mieux cette transparence, tout en sauvegardant les intérêts économiques et financiers de la collectivité.

Dans cette procédure, le rôle capital revient à la commission d'appel d'offres.

C'est elle, en effet, qui a la responsabilité d'examiner les propositions des prestataires.

Ainsi, en application des articles L. 1411-5 et L. 1414-2 du CGCT, il est créé une commission d'appel d'offres dans chaque collectivité territoriale.

Cette Commission d'Appel d'Offre de la commune est composée de membres de l'assemblée délibérante ayant voix délibérative qui sont :

- le Maire, président de la commission ou son représentant,
- des membres du conseil municipal, au nombre de 5 dans les communes d'au moins 3 500 habitants, élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste, au scrutin de liste et à bulletin secret.

Il convient par conséquent de procéder à l'élection conformément aux règles précédemment évoquées des 5 membres titulaires et leurs cinq suppléants.

Listes des candidats présentées par les différents groupes (titulaires et suppléants sur une même liste) :

	Titulaires	Suppléants
Liste Pour Parentis	Yoann DUBOURG	
	Vanessa OULD-SADOUN	
	Nathalie BOUVARD	
Liste Union Citoyenne pour Parentis	Marie-Françoise NADAU	Paul CRUCHANDEU
	Adrien FERE	Romain ARCHIMBAUD
	Hélène DAUDIGNON	Virginie GODARD
	Annabelle BESNARD	Catherine VIGHETTI
	Catherine PINSAT	Antoine GSEGNER
Liste Mieux Vivre ensemble à Parentis	Philippe LOBELLO	
	Hélène GATARD	

I - Election des membres titulaires et suppléants

Votants	29
Nuls	0
Suffrages exprimés	29
Nombre de sièges à pourvoir	5
1 siège = 29/5 suffrages	5.8

Ont obtenu :

Liste Pour Parentis	3 voix
Liste Union Citoyenne pour Parentis	23 voix
Liste Mieux vivre ensemble à Parentis	3 voix

1/a – Répartition proportionnelle

Liste Pour Parentis	voix 3/5.8	= 0.52	= 0 siège
Liste Union Citoyenne pour	voix : 23/5.8	= 3.96	= 3 sièges

Parentis			
Liste Mieux vivre ensemble à Parentis	voix :3/5.8	= 0.52	= 0 siège
Nombre de sièges attribués =			3

1/b – Répartition au plus fort reste du 4^{ème} siège restant

Liste Pour Parentis	$3 - (0 \times 5.8)$	= 3	= 0 siège
Liste Union Citoyenne pour Parentis	$23 - (3 \times 5.8) =$	= -0.2	= 0 siège
Liste Mieux vivre ensemble à Parentis	$3 - (0 \times 5.8)$	= 3	= 0 siège

Les listes Pour Parentis et Mieux vivre ensemble à Parentis présente un plus fort reste identique. La liste attributaire du siège n° 4 est donc celle ayant obtenu le plus de voix aux élections municipales, à savoir la liste Mieux vivre ensemble à Parentis.

1/c – Répartition au plus fort reste du 5^{ème} siège restant

Liste Pour Parentis	$3 - (0 \times 5.8)$	= 3	= 1 siège
Liste Union Citoyenne pour Parentis	$23 - (3 \times 5.8) =$	= -0.2	= 0 siège
Liste Mieux vivre ensemble à Parentis	$3 - (1 \times 5.8)$	= -2.8	= 0 siège

La liste Pour Parentis présente le plus fort reste et est donc attributaire du siège n° 5.

Délibération

En conséquence, le Conseil Municipal :

- **PROCÈDE** à la désignation de ses délégués de la manière suivante :
- 1 délégué titulaire désigné par la liste Pour Parentis,
- 3 délégués titulaires désignés par la liste Union Citoyenne pour Parentis,
- 1 délégué titulaire désigné par la liste Mieux vivre ensemble à Parentis,
- 1 délégué suppléant désigné par la liste Pour Parentis,
- 3 délégué suppléant désigné par la liste Union Citoyenne pour Parentis,
- 1 délégué suppléant désigné par la liste Mieux vivre ensemble à Parentis.

	Titulaires	Suppléants
Liste Pour Parentis	Yoann DUBOURG	Vanessa OULD-SADOUN

Liste Union Citoyenne pour Parentis	Marie-Françoise NADAU	Paul CRUCHANDEU
	Adrien FERÉ	Romain ARCHIMBAUD
	Hélène DAUDIGNON	Virginie GODARD
Liste Mieux vivre ensemble à Parentis	Philippe LOBELLO	Hélène GATARD

Délibération n° 2026/034 : Affaires Générales

Rapporteur : Madame Le Maire

FONCTIONNEMENT DE LA RÉGIE DES ARÈNES DÉSIGNATION DES MEMBRES

Madame Le Maire propose de désigner parmi les élus : Marie-Françoise NADAU, Véronique GAZEILLES, Catherine PINSAT, Jean-Luc BUREAU du COLOMBIER, Catherine VIGHETTI, Hélène DAUDIGNON, Vanessa OULD-SADOUN, Hélène GATARD. Pour les personnes qualifiées dites sachants : Céline CORBI, un représentant du Comité des fêtes, Janine JARNAC, Alyzée DUCASSE, Anne-Laure PIQUE ECHEVESTE, Laurence VIGNOLI.

Exposé des motifs

Par délibération n° 21.40 du 01 avril 2021, le Conseil Municipal a fixé, par l'adoption des statuts, la composition du Conseil d'exploitation de la régie des arènes, répartie en 2 collèges, de la manière suivante :

- 8 membres désignés en son sein par le Conseil Municipal,
- 6 représentants des associations ou personnalités qualifiées, qui par leur compétence dans les domaines d'activités de la régie, peuvent œuvrer à son essor.

Délibération

Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal procède, après en avoir délibéré, à l'unanimité, à la désignation des membres suivants :

Collège des élus :

- Marie-Françoise NADAU
- Véronique GAZEILLES
- Catherine PINSAT
- Jean-Luc BUREAU du COLOMBIER
- Catherine VIGHETTI
- Hélène DAUDIGNON
- Vanessa OULD-SADOUN
- Hélène GATARD

Collège des personnalités ou représentant des associations :

- Céline CORBI
- Un représentant du Comité des fêtes
- Janine JARNAC
- Alyzée DUCASSE
- Anne-Laure PIQUE ECHEVESTE
- Laurence VIGNOLI

Délibération n° 2026/035 : Affaires Générales

Rapporteur : Madame le Maire

DÉSIGNATION D'UN DÉLÉGUÉ DU CONSEIL MUNICIPAL CORRESPONDANT POUR LES QUESTIONS DE DÉFENSE

Madame Le Maire propose M. RAMOS, qui aura notamment la charge de l'organisation des commémorations et de la convention signée récemment avec la base de Cazaux.

Exposé des motifs

VU la circulaire du 26 octobre 2001 du ministère de la Défense relative à la désignation d'un correspondant défense,

VU l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT que doit être désigné par le Conseil Municipal un élu municipal qui serait en charge des questions de défense,

La fonction de ce correspondant identifié est de servir de relais d'information entre le ministère de la défense et les communes.

Il est destinataire d'une information régulière sur les questions de défense et doit pouvoir s'il le juge nécessaire, en retour, adresser au ministère ou à ses représentants des demandes d'éclaircissements ou de renseignements.

A la suite de l'installation du nouveau Conseil Municipal, il est nécessaire de procéder à la désignation du correspondant défense.

Délibération

Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉSIGNE** Monsieur Angel RAMOS, en qualité de correspondant pour les questions de défense.

Délibération n° 2026/036 : Affaires Générales

Rapporteur : Madame Le Maire

OCTROI PAR LE CONSEIL MUNICIPAL D'UNE DÉLÉGATION AU MAIRE EN APPLICATION DES ARTICLES L 2122-22 ET L 2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Madame Le Maire précise que cette délégation a pour but d'alléger le nombre et le contenu des séances du Conseil municipal. Il est à noter que les décisions prises dans le cadre de cette délégation sont systématiquement mentionnées dans les convocations du Conseil municipal, afin de rendre compte aux conseillers municipaux, comme l'exige la réglementation.

Exposé des motifs

Afin de faciliter la marche de l'action communale en permettant d'accélérer le règlement de nombreuses affaires et d'alléger les ordres du jour du conseil municipal, l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne la possibilité au conseil municipal de déléguer au Maire une partie de ses attributions dans des domaines limités et précis.

Comme le prescrit le Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Conseil Municipal de fixer les limites des délégations accordées au Maire.

Préalablement, il est important de souligner que :

- d'une part, les décisions prises par le Maire, par délégation, sont soumises aux mêmes règles de publicité, de contrôle et d'approbation qui sont applicables aux délibérations portant sur les mêmes objets,
- d'autre part, les décisions prises en application de la délibération portant délégation peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire, dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales. En revanche, en cas d'empêchement du Maire, ces décisions sont prises par le conseil municipal,
- Par ailleurs, le Maire rendra compte au Conseil Municipal des décisions prises en application de cette délégation, à chacune des réunions obligatoires du conseil, c'est-à-dire au moins une fois par trimestre,
- Enfin, la délégation étant obligatoirement accordée au Maire pour la durée de son mandat, elle ne peut en aucun cas être octroyée de façon temporaire, pour une durée limitée. En revanche, le Conseil Municipal peut à tout moment procéder, par délibération à l'abrogation totale ou partielle de la délibération octroyant les délégations (Article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Délibération

Sur ces bases, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

VU les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L. 212-34 du Code du Patrimoine :

- **DÉCIDE** de charger Madame le Maire, pour la durée de son mandat, et par délégation du Conseil Municipal :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite des tarifs existants prenant en compte, si besoin, le coût de l'inflation avec une hausse maximum de 5%, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, et des accords-cadres concernés d'un montant inférieur à 600 000 € ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (service des domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice, dépôt de plainte, citation directe ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans tous les domaines relevant de la compétence de la commune :

- Devant l'ensemble des juridictions administratives, tant en première instance, qu'en appel ou qu'en cassation en excès de pouvoir comme en plein contentieux,
- Devant l'ensemble des juridictions judiciaires, tant en première instance, qu'en appel ou qu'en cassation, notamment pour se porter partie civile et faire prévaloir les intérêts de la commune devant les juridictions pénales,

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 15 000 € ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal (rapport n° 2026/037 à suivre) ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;

26° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

27° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

28° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

29° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100€ seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le Maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

30° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Délibération n° 2026/037 : Affaires Générales

Rapporteur : Madame Le Maire

OCTROI PAR LE CONSEIL MUNICIPAL D'UNE DÉLÉGATION AU MAIRE EN MATIÈRE DE RÉALISATION D'EMPRUNTS, D'OUVERTURE DE TRÉSORERIE ET DE PLACEMENTS

Madame le Maire précise qu'elle rendra comptes des décisions prises à chaque Conseil municipal également.

Exposé des motifs

Afin de faciliter le bon fonctionnement de l'action communale en permettant d'accélérer le règlement de nombreuses affaires et d'alléger les ordres du jour du conseil municipal, l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne la possibilité au conseil municipal de déléguer au Maire une partie de ses attributions dans des domaines tout à fait limités et précis.

Ainsi en matière financière, le Maire peut en application des articles L. 2122-22-3° et 20°, L. 1618-1 et L. 1618-2 du CGCT recevoir délégation, pendant toute la durée de son mandat, dans les domaines suivants :

1. Emprunts :

Le Maire pourra, par délégation du conseil municipal, être chargé de procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et passer à cet effet les actes nécessaires dans les limites fixées ci-après :

Les emprunts pourront être :

- à court, moyen et long terme,
- libellés en euro ou en devise,
- avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêt,
- au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable) à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- des droits de tirage échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- la faculté de modifier la devise,
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,
- la faculté de négocier une modification de la périodicité, ou du profil de remboursement.

Par ailleurs le Maire pourra, à son initiative, exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire, dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus ;

2. Ouverture de crédit de trésorerie,

Le Maire pourra, par délégation du conseil municipal, être chargé de procéder à la souscription d'ouvertures de crédit de trésorerie et de passer à cet effet les actes nécessaires dans les limites fixées ci-après :

Ces ouvertures de crédit seront d'une durée maximale de 12 mois dans la limite d'un montant annuel de 1 000 000 euros, à un TEG compatible avec les dispositions

légales et réglementaires applicables en cette matière et comporteront un ou plusieurs index parmi les index suivants : EONIA, T4M, EURIBOR ou un taux fixe.

3. Opérations financières utiles à la gestion des emprunts.

Au titre de la délégation le Maire pourra :

- procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus et, le cas échéant les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites fixées au point 1,
- Plus généralement, décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts.

4. Dérogation à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat (opération de placement).

Le Maire pourra, par délégation du conseil municipal, prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 du CGCT.

La décision prise dans ce cadre comportera :

- l'origine des fonds,
- le montant à placer,
- la nature du produit souscrit,
- la durée ou l'échéance maximale de placement.

Le Maire pourra conclure tout avenant destiné à modifier les mentions ci-dessus et procéder au renouvellement ou à la réalisation du placement.

Il est important de souligner que :

- d'une part, les décisions prises par le Maire, par délégation, sont soumises aux mêmes règles de publicité, de contrôle et d'approbation qui sont applicables aux délibérations portant sur les mêmes objets.
- d'autre part, les décisions prises en application de la délibération portant délégation peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire, dans les conditions fixées à l'article L 2122-18 du CGCT. Par contre, en cas d'empêchement du Maire, ces décisions sont prises par le conseil municipal. Par ailleurs, le Maire rendra compte au conseil municipal des décisions prises en application de cette délégation, à chacune des réunions obligatoires du conseil, c'est-à-dire au moins une fois par trimestre.
- Enfin, la délégation étant obligatoirement accordée au Maire pour la durée de son mandat, il ne peut en aucun cas être octroyé de façon temporaire, pour une durée limitée. En revanche, le Conseil Municipal peut à tout moment procéder, par délibération à l'abrogation totale ou partielle de la délibération octroyant les

délégations (Art. L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Délibération

En conséquence, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de déléguer à Madame le Maire, pour la durée du mandat, les attributions financières énumérées ci-dessus en matière d'emprunts, d'ouverture de crédit de trésorerie, d'opérations financières utiles à la gestion des emprunts et d'opérations de placement.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire clôt la séance.

Le Maire

Le secrétaire de Séance

Marie-Françoise NADAU

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Lenaïc CHERON

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized 'L' and 'C' with a long horizontal stroke extending to the right.